



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

17 MAI 2015

Affaire suivie par
Eric BRUNIER
DREAL Aquitaine

Agen, le

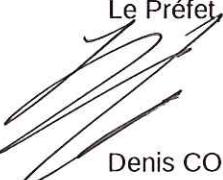
Monsieur le Président,

En réponse au courrier du 20 février 2015 émis par vos services, et en application des articles L121-12 et suivants du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, mon avis au titre de l'autorité environnementale sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen, permettant l'extension d'un élevage sur la commune de Bajamont.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Tres cordialement

Le Préfet,

Denis CONUS

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR
Président de l'Agglomération d'Agen
8 Rue André Chénier
47 000 AGEN

P.J. : 1
Copie à : DDT de Lot-et-Garonne
DREAL Aquitaine /MCE





PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

17 MAI 2015

Projet d'implantation d'un élevage porcin au lieu-dit « Pigassou » à Bajamont

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen (Lot-et-Garonne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-10 du Code de l'Urbanisme)

Avis PP-
2015-007

Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 février 2015

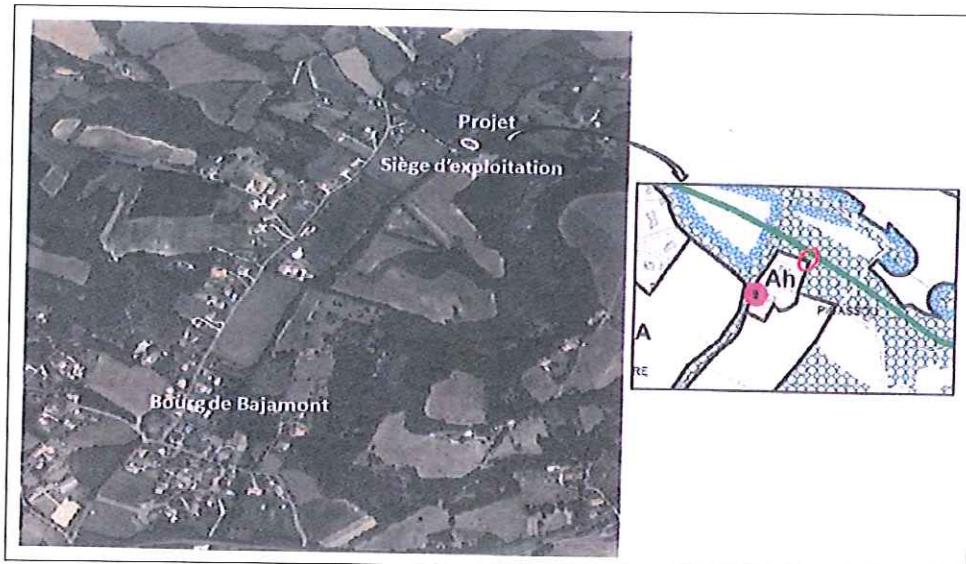
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 13 mars 2015

Contexte général

Suite à la demande de la commune de Bajamont, l'Agglomération d'Agen a prescrit par arrêté une mise en compatibilité avec déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen afin d'accompagner le projet d'extension d'un élevage porcin sur une exploitation familiale.

En effet, même si le projet se situe à proximité des bâtiments existants (zone Ah), une partie de celui-ci est localisé en zone naturelle (N) et au sein d'un Espace Boisé Classé (EBC) ne permettant pas la réalisation de l'opération d'extension.

La localisation de l'élevage est présentée ci-après.

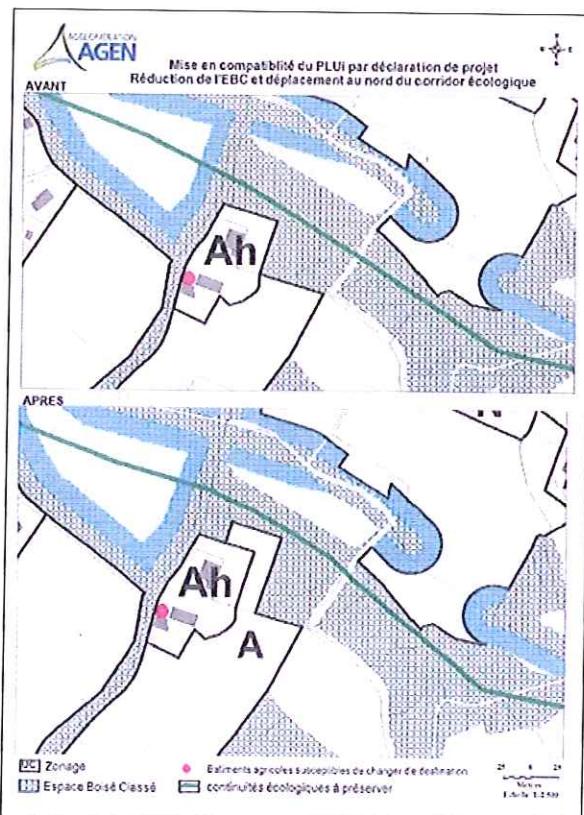


Localisation de l'élevage - Extrait du dossier

I. Objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La mise en compatibilité du PLU porte sur :

- l'évolution du zonage classé en zone naturelle (zone N) vers un zonage agricole (Zone A) au niveau du site d'implantation du projet d'extension,
- le déclassement partiel (1 200 m²) de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'extension.



II. Rappel des procédures applicables

En référence aux dispositions de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme, cette mise en compatibilité avec déclaration de projet **est soumise à évaluation environnementale** (réduction zone naturelle et suppression d'espaces boisés classés). Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un **avis de l'autorité environnementale** objet du présent document. Pour ce type de document (document d'urbanisme), l'autorité environnementale est le Préfet de département.

Au vu de ses caractéristiques, le projet doit également faire l'objet d'une déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Pour la réalisation du projet quelques arbres seront coupés, ce qui nécessitera une demande d'autorisation de défrichement qui devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme doit s'attacher à analyser l'incidence des modifications du PLU sur l'environnement. **Dans ce cas de figure, les modifications apportées ne sont a priori pas susceptibles d'engendrer des incidences négatives autres que celles liées au projet.** L'évaluation environnementale porte donc très logiquement sur les effets du projet.

Le projet d'extension prévoit la réalisation de deux bâtiments de 25 m de long sur 4 mètres de large, comprenant au total 10 boxes et s'implantant sur une surface de 375 m², permettant d'accueillir annuellement en rotation un nombre total de 269 animaux (équivalents).

Le rapport transmis à l'autorité environnementale intègre une évaluation environnementale s'attachant à identifier les enjeux du site d'implantation, à analyser les incidences du projet et à présenter les mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le **milieu naturel** et le **milieu physique**. Ainsi, le projet s'implante au sein (mais en périphérie) d'un espace boisé au sein duquel plusieurs **continuités écologiques** ont été identifiées et bénéficiant d'un classement en **Espace Boisé Classé**. Le projet s'implante également à proximité immédiate (40 m) du **cours d'eau « la Masse »** affluent direct de la Garonne classé **site Natura 2000**. Le site d'implantation reste en revanche relativement isolé des autres habitations.

Il apparaît que les **incidences du projet sur l'espace boisé restent très limitées** (l'emprise du projet représente moins de 0,4 % de l'espace de 30 ha classé en Espace Boisé Classé), d'autant que le porteur de projet s'engage à ne couper que 2 ou 3 arbres afin de conserver l'ombre du boisement au niveau des nouvelles installations. Les incidences du projet sur les continuités écologiques restent donc très limitées.

Les **eaux pluviales** provenant des toitures des deux bâtiments seront **assainies** par deux gouttières qui stockeront ces eaux vers un collecteur central situé sur la plate-forme des bâtiments en vue d'une utilisation ultérieure. Il est à noter que les eaux pluviales n'auront aucun contact avec les effluents d'élevages car une marche de 50 cm est prévue pour que le fumier reste dans les boxes.

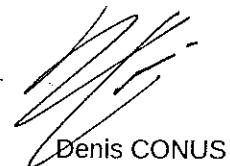
A une échelle plus large, l'exploitante envisage également d'aménager l'environnement proche des futures installations en créant un **fossé en amont** afin de dévier l'écoulement des eaux collinaires qui pourraient se charger d'effluents. **Le dimensionnement des fossés ainsi que leur positionnement et leurs connexions aux exutoires** mériteraient toutefois d'être présentés **sur la base d'une analyse du fonctionnement hydraulique du secteur** (le plan figurant en page 13 du rapport étant trop schématique et non démonstratif). Le projet est par ailleurs **localisé en dehors du périmètre d'inondation du cours d'eau**.

Les modalités de traitement des effluents de l'élevage sont précisées en page 15. Le plan d'épandage devra en particulier être fourni dans le cadre de la déclaration au titre des ICPE. Une attention particulière devra être apportée à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau concernés par les secteurs d'épandage.

La première habitation occupée par des tiers se situe à 200 m du projet. Il est rappelé que la réalisation et le fonctionnement de l'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive ou présentant un caractère permanent pour le voisinage. Il devra être implanté, aménagé et exploité conformément à l'ensemble des prescriptions techniques de la réglementation ICPE. En particulier, lors de la réalisation du plan d'épandage, il conviendra d'être particulièrement vigilant par rapport au choix des parcelles utilisées de manière à ne pas générer de nuisances pour les riverains.

En conclusion, la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont satisfaisants, sous réserve de la prise en compte des différentes remarques exposées ci-avant (dimensionnement des fossés, préservation de la qualité des eaux et limitation des nuisances lors de l'élaboration du plan d'épandage).

Le Préfet



Denis CONUS